
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0114/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 04 septembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de GES INC. BF SA avec l'Office National d'Identification dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ONI/00/01/01/00/2024/00122 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Mesdames Salimata TASSEMBEDO/KAFANDO, Cécile P. BIRBA/KOUDA et Monsieur Sidiki SAWADOGO, représentant de GES INC. BF SA (numéro IFU : 00022799P), requérant ;

Et

Messieurs Serge Eric BELEMSIGIRI, Camille Sambewindin SAWADOGO, N. Felix TOGO Amadou ILBOUDO et P. Thierry COMBERE, représentant l'Office National d'Identification, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

dans sa requête du 25 juillet 2025, le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a exécuté le marché avec la livraison de tous les items dans le magasin de l'ONI ; que cependant certains items n'étant plus disponibles, il a proposé des items de mêmes marques avec les mêmes spécifications techniques voire supérieures qui ont été approuvés par l'autorité contractante ; que or, à la réception provisoire, le contrôleur financier a refusé de signer le PV de réception prétextant que les changements des items ne sont accordés que par le Ministre de l'économie et des finances et non par l'ONI ; que malgré ses efforts pour résoudre le litige à l'amiable, aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de GES INC. BF SA avec l'Office National d'Identification dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ONI/00/01/ 01/00/2024/00122 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de GES INC. BF SA avec l'Office National d'Identification a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il sollicite la réception du matériel informatique afin que sa facture puisse être déposée et réglée ; qu'il rappelle que cette situation de blocage lui provoque des préjudices et des difficultés avec sa banque ;

considérant qu'en l'autorité contractante a relevé que le marché a finalement été résilié face à l'incapacité de l'entreprise à livrer le matériel conforme ; qu'elle ne peut pas revenir sur sa décision de résiliation et autoriser la réception en l'état actuel ; qu'en effet, selon la réglementation en vigueur, les changements de marques ou de modèles doivent être autorisés par le ministre de l'économie et des finances alors que cela n'a pas été fait ; qu'en plus, l'ONI a noté le besoin n'est plus d'actualité au regard du fait que de nouveaux contrats ont initiés pour ce matériel informatique ; que, dans ces circonstances, elle ne peut accéder à la requête de l'entreprise ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre GES INC. BF SA et l'Office National d'Identification dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ONI/00/01/01/00/2024/00122 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite structure ; que la société requérante a sollicité la levée de la résiliation et la réception du matériel livré avec les changements ; que l'ONI n'a pas accédé à la demande de GES INC. BF SA car le changement des modèles n'a pas été autorisé par l'autorité compétente et le besoin n'est plus d'actualité au regard du fait que de nouveaux contrats ont initiés pour ce matériel ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 04 septembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO